

## **Coronavirus – Dispositions concernant la garde et les droits de visite pendant les restrictions liées à la COVID-19**

Si vous souhaitez obtenir des conseils sur la garde et les droits de visite pendant les restrictions liées à la COVID-19, veuillez passer en revue le matériel ci-dessous.

Dans certains cas, il peut aussi être possible d'avoir recours, dans une mesure réduite, aux services d'un avocat-conseil en droit de la famille par l'intermédiaire de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. De plus amples renseignements [se trouvent en ligne](#).

**1. Q :** Je suis préoccupé par les risques de transmission de la COVID 19 liés à l'échange de la garde de mes enfants. Que devrais-je faire?

**R :** Si l'enfant ou un parent est tenu de s'isoler (en raison d'un test positif ou parce qu'il présente des symptômes à la suite d'un voyage à l'étranger ou parce qu'il est isolé en raison d'une exposition communautaire, etc.), **l'enfant ne peut pas faire l'aller-retour entre les ménages pendant la période d'auto-isolement**. S'il n'y a aucune obligation d'auto-isolement dans l'un ou l'autre des ménages, mais que vous êtes quand même inquiet, il serait préférable de communiquer avec l'autre parent pour élaborer un plan.

**2. Q :** Dois-je respecter l'ordonnance de garde et de droits de visite ou l'entente entérinée par le tribunal?

**R :** Les ordonnances de garde et de droits de visite et les ententes entérinées par le tribunal devraient toujours être respectées dans la mesure du possible. Toutefois, dans la situation actuelle, chacun doit également se conformer aux ordonnances de santé publique et de gestion des urgences. Un parent devra parfois renoncer à son droit de visite habituel ou à son temps parental, notamment s'il est isolé pendant 14 jours en raison d'un voyage ou d'une exposition.

**3. Q :** Comment les parents devraient-ils gérer les questions de garde et de droits de visite pendant la pandémie?

**R :** Chacun doit collaborer au mieux de ses capacités pour protéger la santé et assurer la sécurité de tous. La crise de la COVID-19 n'entraînera pas la suspension automatique de tous les accès en personne. Il est important de trouver des moyens de conclure des ententes temporaires et d'éviter que ces questions soient portées devant les tribunaux dans la mesure du possible. **Nous encourageons les parents à travailler sur des solutions permettant de fournir d'autres formes d'accès (Skype, FaceTime, WhatsApp, appels ou appels vidéo, SMS) et de réduire la fréquence des transferts d'enfants.**

**4. Q :** Que faire si nous ne parvenons pas à nous entendre sur des modifications temporaires des dispositions en matière de garde et de droits de visite en raison de la pandémie?

**R :** Bon nombre de parents séparés discutent d'arrangements parentaux temporaires dans l'intérêt supérieur de leurs enfants et réussissent à s'entendre. Ceux qui ne parviennent pas à s'entendre ou dont les communications sont limitées en raison de cas de violence familiale et d'autres facteurs, peuvent avoir besoin de contacter un avocat spécialisé en droit de la famille ou, le cas échéant, un médiateur familial. De nombreux médiateurs interviennent à distance, ce qui évite tout contact physique pendant cette période d'éloignement. Pour trouver un médiateur, consultez les pages jaunes sous la rubrique « Services de médiation familiale » ou allez sur le site de Médiation familiale Canada et cliquez sur « Trouver un médiateur (Find a mediator) ».

Le programme du Nouveau-Brunswick sur le rôle parental après la séparation intitulé « Pour l'amour des enfants » a mis en ligne des vidéos d'enseignement à cette adresse : [http://familylawnb.ca/french/parenting\\_sake\\_of\\_the\\_children\\_videos](http://familylawnb.ca/french/parenting_sake_of_the_children_videos). Ces vidéos peuvent vous aider à vous informer sur les questions d'ordre juridique touchant le droit de la famille et sur les différentes

manières de résoudre les différends à l'amiable. Elles mettent l'accent sur l'impact de la séparation sur les enfants et sur la manière de diminuer les conflits entre les parents.

**5. Q.** : Nos ménages se trouvent de part et d'autre de frontières provinciales ou nationales. Sommes-nous autorisés à traverser la frontière pour permettre un changement de garde ou un droit de visite?

**R.** : Des restrictions fédérales sur les voyages non essentiels entre le Nouveau-Brunswick et les États-Unis et des restrictions provinciales sur les voyages non essentiels entre les provinces sont actuellement en vigueur. En ce moment, toute personne autorisée à entrer dans la province recevra l'ordre de s'isoler pendant 14 jours. Il est important de se tenir informé des changements à ces directives et nous devrions tous limiter les déplacements entre les ménages et les collectivités.

**6. Q.** : Que se passe-t-il si nous décidons de continuer à exercer nos droits de garde et de visite existants et que cela nous oblige à franchir des frontières provinciales ou nationales?

**R.** : De nombreux parents du Nouveau-Brunswick partagent les responsabilités parentales d'un enfant avec un parent qui vit dans une autre province. Ces enfants doivent être autorisés à traverser pour passer du temps avec leur parent. Nous reconnaissons que la distanciation sociale est optimale, mais pas pratique dans les cas de garde partagée. Les parents qui se trouvent dans cette situation sont priés de veiller tout particulièrement à ce que leurs enfants ne contactent pas d'autres personnes en dehors de leur foyer. Bien entendu, lorsqu'un ménage comprend une personne vulnérable, une personne qui s'isole en raison d'un voyage ou de symptômes, ou une personne présentant des symptômes semblables à ceux de la COVID, les parents peuvent devoir adapter les horaires familiaux pour réduire le risque.

**7. Q.** : L'autre parent travaille toujours dans un service essentiel et est en contact avec le public. Je suis préoccupé par les contacts de notre enfant avec l'autre parent, puis-je refuser le droit de visite?

**R.** : Les personnes travaillant dans les services essentiels sont tenues de suivre des lignes directrices et de prendre les mesures nécessaires pour se protéger. Autant que possible, les ordonnances de garde et de droits d'accès et les ententes entérinées par le tribunal doivent toujours être respectées.

**8. Q.** : L'autre parent utilise les services de transport en commun et je crains qu'ils n'entrent en contact avec le virus de la COVID-19 et ne le transmettent à notre enfant.

**R.** : Les services de transport en commun restent opérationnels et constituent un service essentiel pour permettre, entre autres, aux travailleurs de la santé et des services sociaux de se déplacer. Les entreprises de transport du Nouveau-Brunswick ont augmenté la fréquence de nettoyage de leurs véhicules et de leurs installations. Les utilisateurs sont toujours encouragés à appliquer les directives sanitaires habituelles et à maintenir, autant que possible, une distance de deux mètres avec les autres personnes présentes. En outre, les utilisateurs sont encouragés, dans la mesure du possible, à modifier leurs horaires habituels pour éviter les foules dans les transports en commun aux heures de pointe.

**9. Q.** : J'ai une ordonnance du tribunal de payer une pension alimentaire, mais en raison de la situation liée à la COVID-19, j'ai été mis à pied et je ne peux pas me permettre de payer le même montant. Je suis préoccupé par l'accumulation des arriérés de paiement de la pension alimentaire. Que dois-je faire?

**R.** : Continuez à effectuer vos paiements comme vous le pouvez. Si votre ordonnance est exécutée par le Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien du Nouveau-Brunswick et que vous ne pouvez pas effectuer un paiement complet, veuillez appeler votre agent d'exécution au 1-844-673-4499 ou vous

rendre sur leur site Web [www.gnb.ca/OSE](http://www.gnb.ca/OSE) et planifier avec leur bureau la manière de procéder. Pour plus de renseignements sur le paiement des pensions alimentaires pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter le site [www.gnb.ca/BEOS](http://www.gnb.ca/BEOS).

**10. Q. :** Comment puis-je obtenir de l'information juridique sur ma situation particulière?

**R. :** Vous pouvez contacter un avocat privé pour toute question concernant vos droits et vos obligations dans le contexte de la pandémie actuelle. Pour obtenir de l'information juridique d'ordre général, vous pouvez contacter une ligne d'information gratuite sur le droit de la famille au 1-888-236-2444.

**11. Q. :** Si l'autre parent et moi-même ne parvenons pas à une entente pendant la situation de la COVID-19, puis-je déposer une requête devant le tribunal de la famille pour qu'un juge prenne une décision?

**R. :** En ce moment, toutes les affaires non essentielles ou non urgentes devant la Cour du Banc de la Reine, division de la famille, sont ajournées jusqu'à nouvel ordre. Dans les régions dotées d'un modèle de gestion des causes en droit de la famille (juridictions de Saint John et de Moncton), les audiences devant les conseillers-maîtres chargés de la gestion des causes sont également ajournées jusqu'à nouvel ordre. Pour plus de renseignements et les dernières mises à jour, consultez le site Web du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général.